

Informations de base	
1993/0477(SYN) SYN - Procédure de coopération (historique) Transport des marchandises dangereuses par route Abrogation 2006/0278(COD) Modification 1999/0083(COD) Subject 3.20.05 Transport routier de personnes et de marchandises 3.70.13 Substances dangereuses, déchets toxiques et radioactifs (stockage, transport)	Procédure terminée

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	TRAN Transports et tourisme	VAN DIJK Nel B.M. (V)	26/07/1994
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Affaires économiques et financières ECOFIN	1782	1994-09-19
	Transports, télécommunications et énergie	1768	1994-06-13
	Transports, télécommunications et énergie	1803	1994-11-21

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
24/11/1993	Publication de la proposition législative	COM(1993)0548 	Résumé
23/03/1994	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
05/04/1994	Vote en commission		Résumé
02/05/1994	Débat en plénière		Résumé
02/06/1994	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1994)0238 	Résumé
19/09/1994	Publication de la position du Conseil	08361/1994	Résumé
28/09/1994	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
25/10/1994	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
25/10/1994	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A4-0040/1994	

16/11/1994	Débat en plénière		
21/11/1994	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
21/11/1994	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1994)0530 	
21/11/1994	Fin de la procédure au Parlement		
12/12/1994	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	1993/0477(SYN)
Type de procédure	SYN - Procédure de coopération (historique)
Sous-type de procédure	Note thématique
Modifications et abrogations	Abrogation 2006/0278(COD) Modification 1999/0083(COD)
Base juridique	Traité CE (avant Amsterdam) E 075
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	TRAN/4/05959

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A3-0211/1994 OJ C 128 09.05.1994, p. 0010	05/04/1994	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T3-0377/1994 OJ C 205 25.07.1994, p. 0030-0051	03/05/1994	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A4-0040/1994 OJ C 341 05.12.1994, p. 0005	25/10/1994	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T4-0114/1994 OJ C 341 05.12.1994, p. 0103-0115	17/11/1994	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Position du Conseil	08361/1994 OJ C 301 27.10.1994, p. 0025	19/09/1994	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1993)0548 	24/11/1993	Résumé

		OJ C 017 20.01.1994, p. 0006		
Proposition législative modifiée		COM(1994)0238  OJ C 192 15.07.1994, p. 0017	02/06/1994	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil		SEC(1994)1491 	26/09/1994	
Proposition législative modifiée		COM(1994)0530 	21/11/1994	
Document de suivi		COM(2002)0358 	03/07/2002	Résumé
Autres Institutions et organes				
Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0560/1994 OJ C 195 18.07.1994, p. 0015	27/04/1994	Résumé
EU	Acte législatif de mise en oeuvre	32003L0028 OJ L 090 08.04.2003, p. 0045-0046	07/04/2003	Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Directive 1994/0055 OJ L 319 12.12.1994, p. 0007	Résumé

Transport des marchandises dangereuses par route

1993/0477(SYN) - 27/04/1994 - Comité économique et social: avis, rapport

Le Comité se félicite que soit prévue l'harmonisation des dispositions nationales relatives aux marchandises dangereuses au niveau le plus élevé possible. Il apprécie également que les dispositions de l'ADR soient étendues aux transports intérieurs de marchandises dangereuses. De l'avis du Comité, la directive garantirait un niveau de sécurité nettement supérieur si, au lieu de prévoir une adaptation aux mises à jour successives de l'ADR, elle contenait une référence non datée à la version la plus récente de l'ADR et mise à jour automatiquement. Ainsi, non seulement la mesure gagnerait en efficacité et en transparence, mais les définitions et les termes utilisés seraient également - et surtout - plus intelligibles et plus précis.

Transport des marchandises dangereuses par route

1993/0477(SYN) - 21/11/1994 - Acte final

-Objectif : harmoniser les règles applicables au transport national et intracommunautaire de marchandises dangereuses de manière à assurer, d'une part, un niveau de sécurité acceptable et, d'autre part, la création d'un marché unique pour ces services de transport dans la Communauté. -Mesure communautaire : Directive 94/55/CE concernant le rapprochement des législations des Etats membres sur le transport des marchandises dangereuses par route. -Contenu : La présente directive transpose en droit communautaire l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) dont tous les Etats membres sont parties contractantes, sauf l'Irlande. Elle prévoit les éléments suivants : . champ

d'application : la directive s'applique aux transports de marchandises dangereuses par route dans la Communauté à l'exclusion du transport de marchandises dangereuses effectuées par les véhicules appartenant aux forces armées ou sous leur responsabilité ; . interdiction de transporter certaines marchandises définies en annexe (marginaux 2000 - 3999, et marginaux 10000 - 260000 de l'accord ADR) par route sauf respect d'un certain nombre de conditions relatives à l'emballage, l'étiquetage et à la construction, l'équipement et au bon fonctionnement du véhicule; . énumération des dérogations, restrictions et exemptions à l'application de la directive : *cas dans lesquels les Etats membres peuvent à titre provisoire maintenir leur législation en la matière : transport intérieur de marchandises dangereuses par des véhicules immatriculés sur leur territoire jusqu'au moment où les annexes de cette directive auront été révisées, *cas dans lesquels les Etats membres peuvent continuer à réglementer en la matière : . raisons de sûreté nationale ou de protection de l'environnement, .règles de circulation des marchandises dangereuses, .assurance de qualité des entreprises, .construction des véhicules, uniquement pour le centre de gravité des véhicules-citernes, jusqu'au 31.12.1998, .température de référence pour le transport de gaz liquéfiés appropriée pour la zone climatique, etc ; *dérogation afin de faciliter le transport multimodal ; *dérogation en matière d'emploi des langues ; *dérogation en faveur des transports nationaux de petites quantités de certaines marchandises dangereuses ; *dérogation en vue de l'adaptation au progrès technique ; *dérogation en faveur des transports exceptionnels à effectuer dans des délais n'autorisant pas une révision des annexes ; *dérogation jusqu'au 31.12.98 en faveur de certains accords bilatéraux ou multilatéraux. . dispositions spécifiques relatives aux véhicules immatriculés dans des pays tiers ; . institution d'un comité composé de représentants des Etats membres qui intervient sous forme d'avis dans l'élaboration de la législation en la matière; . les certificats délivrés sur la base de la directive 89/684/CEE peuvent être utilisés jusqu'au 31.12.1996, jusqu'au 01.07.1997 ou jusqu'au 01.01.2000 au plus tard selon le type de transport visé. -Date d'applicabilité de la directive dans les Etats membres : 01.01.1997.

Transport des marchandises dangereuses par route

1993/0477(SYN) - 03/07/2002 - Document de suivi

La Commission a présenté une proposition de décision visant à reporter les dates, fixées par la directive 94/55/CE, à partir desquelles les fûts à pression, cadres de bouteilles et citernes doivent être conformes à la directive 94/55/CE. Cette modification s'impose étant donné que les travaux de normalisation du CEN en la matière ne sont toujours pas terminés. Aux termes de la modification proposée, les États membres peuvent maintenir leurs dispositions nationales en vigueur le 31 décembre 1996 en ce qui concerne la fabrication, l'utilisation et les conditions de circulation de nouveaux fûts à pression, de cadres de bouteilles et de nouvelles citernes qui ne sont pas conformes aux annexes de la directive 94/55/CE, jusqu'à ce que des références à des normes de fabrication et d'utilisation des citernes, fûts à pression et cadres de bouteilles soient ajoutées aux annexes A et B avec la même force obligatoire que les dispositions de la présente directive, et jusqu'au 30 juin 2003 au plus tard. Les fûts à pression, cadres de bouteilles et citernes fabriqués avant le 1er juillet 2003 et les autres récipients fabriqués avant le 1er juillet 2001 et maintenus aux niveaux de sécurité exigés peuvent toujours être utilisés dans les conditions d'origine. La présente décision est applicable à partir du 1er juillet 2001.

Transport des marchandises dangereuses par route

1993/0477(SYN) - 03/05/1994 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de Mme Marguerite-Marie DINGUIRARD (Verts, F), le Parlement insiste sur trois points: il demande que tous les véhicules transportant des substances dangereuses à l'intérieur du territoire des Etats membres affichent des plaques d'identification d'urgence "HAZCHEM" et "KEMLER" (amendement Collins, Bowe et autres). Le Parlement demande qu'en cas d'accident, les mesures les plus appropriées du point de vue de l'environnement soient prises pour limiter les atteintes à la santé publique et à l'environnement (amendement Collins, Bowe et autres). Il propose que les récipients et citernes fabriqués avant le 1er janvier 1996 et maintenus au niveau de sécurité exigé puissent être toujours utilisés dans les conditions d'origine (la Commission proposait de retenir comme date le 1er juillet 1999).

Transport des marchandises dangereuses par route

1993/0477(SYN) - 24/11/1993 - Document de base législatif

Cette proposition de directive vise à rapprocher les législations nationales concernant le transport de marchandises dangereuses par route. Elle s'inspire de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), tel que récemment modifié, et auquel tous les Etats membres, sauf l'Irlande, adhèrent. Elle interdit le transport d'un certain nombre de marchandises: marginaux 2000 - 3999, et marginaux 10000 - 260000 de l'accord ADR, sauf respect d'un certain nombre de conditions relatives à l'emballage, et à la construction et l'équipement du véhicule, ou dérogation accordée par les Etats membres dans le transport intérieur. Les Etats membres pourront par ailleurs continuer à appliquer des conditions plus strictes sur leur territoire. Pour les marchandises non interdites, la proposition vise à encourager le transport multimodal, en reconnaissant les exigences de sécurité applicables au transport maritime et aérien de marchandises dangereuses. Une exemption illimitée est prévue pour l'utilisation de véhicules, récipients, citernes et emballages réutilisables de longue durée fabriqués antérieurement à la future directive, conformément aux règles nationales alors en vigueur, et, jusqu'au 31.12.98, pour la fabrication desdits matériels.

Transport des marchandises dangereuses par route

1993/0477(SYN) - 02/06/1994 - Proposition législative modifiée

La Commission a intégré deux amendements du Parlement: -celui qui limite la dérogation visant l'utilisation d'emballages non certifiés au territoire national; -celui qui exclut de la dérogation les petites quantités de substances ou produits moyennement et hautement radioactifs.

Transport des marchandises dangereuses par route

1993/0477(SYN) - 07/04/2003 - Acte législatif de mise en oeuvre

MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Directive 2003/28/CE de la Commission portant quatrième adaptation au progrès technique de la directive 94/55/CE du Conseil relative au rapprochement des législations des États membres concernant le transport des marchandises dangereuses par route.

CONTENU : les annexes A et B de la directive 94/55/CE mentionnent les annexes A et B de l'accord européen sur le transport international des marchandises dangereuses par route, généralement connu sous le nom d'ADR, tel qu'applicable à partir du 1er juillet 2001. L'ADR est mis à jour tous les deux ans. Par conséquent, la version modifiée sera en vigueur à partir du 1er janvier 2003, avec une période transitoire jusqu'au 30 juin 2003.

L'annexe C contient des références aux marginaux qui doivent devenir des points. Les annexes de la directive 94/55/CE sont modifiées en conséquence. ENTRÉE EN VIGUEUR : 09/04/2003. MISE EN OEUVRE : 01/07/2003.

Transport des marchandises dangereuses par route

1993/0477(SYN) - 19/09/1994 - Position du Conseil

La position commune intègre trois amendements du Parlement européen concernant: - la restriction de la dérogation concernant des emballages non certifiés au transport "national", c'est à dire sur le territoire d'un Etat membre; - l'exclusion de la dérogation des petites quantités de substance ou produits moyennement ou hautement radioactifs; - la possibilité pour les Etats membres non seulement de continuer à appliquer des dispositions plus strictes, mais également d'en introduire de nouvelles, en ce qui concerne le transport effectué au moyen de véhicules immatriculés sur leur territoire, à l'exception des exigences relatives à leur fabrication. Par rapport à la proposition initiale, la position commune présente des divergences concernant: - la date d'entrée en vigueur de la directive, à savoir: 1.1.1997; - la suppression de l'exclusion du champ d'application de la directive des transports postaux; - la sauvegarde de la législation nationale concernant des règles de circulation spécifiques au transport de marchandises dangereuses; - l'inclusion du concept de chargement et déchargement dans la définition du "transport", tel que couvert par les annexes de la directive; - la possibilité pour les Etats membres de maintenir, dans des cas spécifiques, leur législation nationale en ce qui concerne: la certification de l'assurance-qualité des entreprises pour des marchandises très dangereuses; la construction des véhicules, uniquement pour le centre de gravité des véhicules-citernes, jusqu'au 31.12.1998; l'obligation d'emprunter certains itinéraires pour des marchandises très dangereuses; la température de référence pour le transport de gaz liquéfiés appropriée pour la zone climatique; - une disposition concernant des mesures d'urgence qu'un Etat membre peut prendre en cas d'incident; - la possibilité de transporter, après l'entrée en vigueur de la directive, des marchandises classées, emballées et étiquetées conformément à la législation nationale en vigueur avant la date de transposition en droit national, et ce, jusqu'au 31.12.1998; - la possibilité de conclure des accords multilatéraux sous réserve que la sécurité ne soit pas compromise.

Transport des marchandises dangereuses par route

1993/0477(SYN) - 13/06/1994

Le conseil transport des 13 et 14 juin 1994 a dégagé une orientation favorable, en vue de l'adoption de la position commune. Les délégations néerlandaise et espagnole se sont abstenues. La délégation britannique a exprimé une réserve d'examen parlementaire.

Transport des marchandises dangereuses par route

1993/0477(SYN) - 17/11/1994 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

Le Parlement a modifié la position commune du Conseil avec un amendement qui a pour objet d'autoriser les Etats membres à permettre l'utilisation, pour le transport sur leur territoire, de tonneaux en bois d'une capacité supérieure à 250 litres non certifiés conformément à l'ADR pour le transport de boissons alcoolisées d'un volume alcoométrique supérieur à 24 % et inférieur à 70 %. L'amendement n'a pas été accepté par la Commission.